
PROPOSITION DE PROJET VISANT À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES DE LIQUIDITÉ FINANCIÈRE

Contexte

1. Lors de la Quatrième Conférence des États Parties (CEP4) au Traité sur le commerce des armes (TCA), le Comité de gestion a présenté son rapport (sous la référence ATT/CSP4/MC/2018/MC/353/Conf.UnpaidContr) dans lequel il formulait des recommandations concernant le problème des quotes-parts non acquittées. Au terme de ses délibérations, la Quatrième Conférence des États Parties a décidé de charger le Comité de gestion d'examiner plus avant les diverses options possibles en vue de remédier aux problèmes de liquidité financière, notamment la faisabilité de la création d'un fonds de réserve, avec pour objectif de formuler des propositions à soumettre à l'examen de la Cinquième Conférence des États Parties (voir paragraphe 36.b. du Rapport final ATT/CSP4/2018/SEC/369/Conf.FinRep.Rev1).

Situation actuelle et pratique en matière de facturation

2. L'exercice comptable du TCA court sur une année civile (1^{er} janvier – 31 décembre). Les États Parties adoptent le budget du cycle CEP suivant (et donc de l'année à venir) au cours de la Conférence annuelle des États Parties qui se tient habituellement fin août ou début septembre. Puis, le Secrétariat du TCA clôture les comptes pour le cycle CEP en cours, évalue les quotes-parts pour le cycle suivant et envoie les factures fin octobre généralement. Ces factures doivent être payées dans les 90 jours suivant leur réception (Règles financières – règle 8.a.). Les fonds non-engagés, à savoir les économies réalisées sur les contributions au budget précédent, sont pris en compte dans la facture envoyée par le Secrétariat du TCA.

3. À ce jour, la moitié au moins des quotes-parts sont réglées dans un délai de 90 jours, ce qui permet au Secrétariat du TCA d'organiser les réunions de phase préparatoire dès la fin du mois de janvier. Contrairement au système onusien, il n'existe aucune « règle » stipulant que les fonds alloués aux réunions doivent être à disposition sur les comptes du Secrétariat 3 mois à l'avance. Autre différence avec l'approche utilisée par les Nations Unies : même si le personnel du Secrétariat du TCA est embauché pour une période de quatre ans (contrat renouvelable une fois), il n'est pas nécessaire que les fonds destinés à leurs salaires soient préalablement disponibles dans les « caisses » du Secrétariat pour pouvoir conclure des contrats de durée déterminée. Par conséquent, le TCA ne rencontre actuellement pas de problèmes sérieux en matière de liquidité financière et de trésorerie. Par contre, étant donné que le TCA connaît un déficit budgétaire annuel de 15 % environ (voir paragraphe 5 du rapport du Comité de gestion relatif aux contributions non acquittées), la probabilité de devoir faire face à des problèmes de liquidité financière augmente. Les conséquences éventuelles de ces problèmes ont été présentées dans le paragraphe 9 du rapport du Comité de gestion relatif aux contributions non acquittées. Il est par conséquent souhaitable d'étudier les différentes options permettant de résoudre les problèmes de liquidité financière, parmi lesquelles la création d'un fonds de réserve.

Étude des possibilités

4. Il a été décidé lors de la quatrième CEP de confier au Secrétariat du TCA et au Comité de gestion la mise en œuvre de **mesures administratives** visant à remédier à certaines des causes de retard ou de non-paiement des quotes-parts, motifs présentés dans le tableau 1 du rapport du Comité de gestion (voir paragraphe 36.a. du rapport final). Il n'est donc pas nécessaire de réfléchir à d'autres options concernant les mesures administratives.

A. Réserve temporaire de liquidité

5. Une possibilité à l'étude consiste à tolérer la mise en place d'une « réserve temporaire de liquidité » en clôturant les comptes plus tard que de coutume. La règle 5.2.b. des Règles financières stipule que le Secrétariat du TCA « doit calculer le budget final sur la base des frais réels de la CEP et du nombre exact de pays ayant participé à la CEP dans un délai de 3 mois suivants sa tenue. Des modifications devront ensuite être apportées en fin d'année civile aux soldes débiteurs ou créditeurs afin de prendre en compte les pays dont les contributions entreront dans le calcul budgétaire de l'année civile suivante. » Cette règle pourrait être modifiée de manière à ce que le Secrétariat dispose d'un délai supplémentaire pour le calcul du budget final et lui permette de le solder non pas l'année civile suivante, mais l'année d'après. Lorsqu'en fin de cycle de la CEP, un pécule ou des fonds non-engagés subsistent, ils pourraient servir de réserve temporaire de liquidité en attendant d'être restitués sous forme de crédit l'année civile suivante.

B. Ajouter un fonds de prévoyance qui jouerait le rôle de « réserve tournante »

6. Une autre option à étudier consisterait à inclure un fonds de prévoyance dans la proposition de budget annuel en vue de pallier le manque de liquidité financière. Le budget annuel pourrait inclure un fonds de prévoyance de 15 % pour l'exercice financier suivant, permettant ainsi de s'assurer de la disponibilité des fonds dès le début de l'exercice. Ce fonds de prévoyance serait « rendu » chaque année, puis budgétisé à nouveau, d'où le terme de réserve « tournante ».

C. Fonds de réserve

7. Une autre option à examiner consisterait à mettre en place un **fonds de réserve**. Le rapport du Comité de gestion relatif aux contributions non acquittées pour la quatrième CEP proposait de puiser dans les ressources suivantes : a) fonds non-engagés (quotes-parts) des exercices financiers précédents non reconduits lors de l'exercice comptable suivant en vue de réduire le montant des contributions des États ; b) un pourcentage (entre 2 et 5 %, par exemple) pourrait être ajouté à toutes les contributions annuelles et l'argent ainsi perçu pourrait être versé dans le fonds de réserve ; c) contributions volontaires.

8. Recommander les options a) et b) ne semble pas réaliste étant donné qu'un certain nombre d'États Parties ont signalé lors de la quatrième CEP et de la phase préparatoire qu'ils ne seraient pas en mesure de payer la quote-part en vue d'alimenter un fonds de réserve (fixe). La mise en œuvre d'un fonds de réserve alimenté par des contributions volontaires reste une possibilité à étudier. Pour garantir que le fonds sert uniquement à pallier des problèmes de liquidité (et non une absence de paiement), tout prélèvement devra être remboursé au fonds sur les quotes-parts annuelles des États Parties dans un délai de 12 mois. En outre, les prélèvements ne devront pas être supérieurs au taux

moyen de collecte calculé sur les trois années précédentes afin de s'assurer que le fonds sera intégralement remboursé.

9. Une autre question qu'il convient de poser dans ce contexte est de savoir si le fonds de réserve doit uniquement servir aux problèmes de liquidité du Secrétariat du TCA, ou s'il doit également pouvoir couvrir le budget des réunions (phase préparatoire et CEP). Étant donné que le personnel du Secrétariat du TCA est engagé de manière contractuelle pour une durée de quatre ans, les États Parties sont tenus de payer leurs salaires. Les réunions, en revanche, peuvent être annulées en cas d'insuffisance de fonds.

Les États Parties pourraient décider d'un montant-objectif donné pour le fonds de réserve volontaire en tenant compte de l'évolution des paiements au cours des trois années précédentes.

Recommandations

[à remplir après la tenue de la première réunion préparatoire de la CEP5]
